

# GE\_GERICHTE P/5641/2022 vom 28. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5641\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5641_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/5641/2022 du 28 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE P/5641/2022 del 28 novembre 2023

## Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR;COMMERCE DE STUPÉFIANTS;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP;CONFISCATION(DROIT PÉNAL) | LCR.91.al2.letb; LCR.95.al1.letb; LCR.90.al1; LStup.19.al1.letd; LStup.19a.al1; CP.69

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'une condamnation intervient au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a). 2.1.2. L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière. Il permet la condamnation de l'auteur lorsque le juge est convaincu qu'il est intervenu sans contrainte et paraît vraisemblable. Face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles celui-ci a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_65/2016 du 26 avril 2016 consid. 2.2.1 ; 6B\_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1).

## **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 19a al. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende.

### **E. 2.2.1**

La jurisprudence a adopté une conception restrictive de cette disposition. Il faut que l'acte soit destiné exclusivement à permettre à l'auteur de se procurer la drogue pour sa propre consommation. L'application de cette circonstance atténuante spéciale est exclue dès que les infractions à l'art. 19 LStup conduisent des tiers à faire usage de stupéfiants. Celui qui, ne serait-ce que pour satisfaire ses propres besoins, se livre au trafic, vend ou permet à autrui, soit à des consommateurs potentiels, de se procurer de la drogue, ne peut dès lors bénéficier de l'art. 19a ch. 1 LStup (ATF 119 IV 180 consid. 2a ; 118 IV 200 consid. 3b et 3d ; SJ 1996 p. 341 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_352/2014 du 22 mai 2015 consid. 4 non publié in ATF 141 IV 273 ).

## **E. 2.3**

L'art. 19 al. 1 let. d LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, notamment celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière.

### **E. 2.3.1**

Posséder ou détenir signifie que la simple détention de stupéfiants est punissable, sans qu'il soit nécessaire d'établir à qui ils appartiennent économiquement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_146/2016 du 22 août 2016 consid. 1.2), étant rappelé que s'agissant, en principe, d'une chose hors commerce, personne ne peut exercer un droit de propriété licite sur les stupéfiants. Le motif de la détention est également sans pertinence. Il suffit ainsi que l'auteur dispose d'une certaine maîtrise de fait. La possession au sens de la LStup présuppose la possibilité et la volonté de maîtriser le produit. La possibilité de maîtriser comprend la possibilité effective d'accéder à la chose et de savoir où elle se trouve, et la volonté de maîtriser désigne la volonté de posséder la chose selon les possibilités réelles de la faire (ATF 119 IV 266 consid. 3.c ; S. GRODECKI / Y. JEANNERET, Petit commentaire LStup, Bâle 2022, n. 31 ad art. 19). L'acquisition est l'autre face – le miroir – de l'aliénation de l'art. 19 al. 1 let. c LStup. Celui qui le reçoit – l'acquéreur – est ainsi également punissable quelle que soit la cause de l'acquisition : achat, échange, donation, soustraction, appropriation, tromperie, prêt ou même consignation, respectivement, remise temporaire (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, op. cit., n. 33 ad art. 19 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II., 3<sup>ème</sup> éd. Berne 2010, n. 38 ad art. 19). Par la formule " s'en procure de toute autre manière ", le législateur a voulu éviter toute lacune dans la punissabilité de l'acquisition de stupéfiants. Est ainsi punissable celui qui acquiert des stupéfiants pour autrui, même sans jamais avoir eu un contact physique avec la drogue (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, op. cit., n. 34 ad art. 19 ; B. CORBOZ, op. cit., n. 39 ad art. 19).

### **E. 2.3.2**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2011 est entrée en vigueur l'ordonnance du DFI sur les tableaux des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques (OTStup-DFI), dont l'annexe fixe à 1,0% le THC minimum pour que du chanvre ou des

plantes de chanvre soient qualifiées de stupéfiants, hormis la résine de cannabis/haschich, laquelle est illicite, quelle que soit sa teneur en THC (ATF 145 IV 513 consid. 2.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1166/2019 du 18 décembre 2019 consid. 3.3.4). Ni la LStup dans sa version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, ni l'OTStup-DFI n'impose de méthode pour déterminer si le THC atteint une teneur de 1,0%. La seule indication dans l'OTStup-DFI d'un taux plancher en THC de 1,0% au moins ne saurait toutefois imposer de procéder à l'analyse du THC des produits litigieux, sous peine que ceux-ci ne puissent être qualifiés de stupéfiants. Même en l'absence de calcul scientifique du taux, l'élément objectif de l'infraction peut être considéré comme réalisé sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents propres à l'établir de manière suffisante. Ces indices sont, par exemple, le fait que l'auteur admette qu'il cultive du chanvre pour être ensuite vendu comme stupéfiant, que les acheteurs l'ont acquis pour être consommé comme stupéfiant, que l'auteur pratique des prix plus élevés que ceux des mêmes produits licites ou qu'il vend également des objets habituellement utilisés par des fumeurs de drogue. En matière de chanvre, par exemple, la simple culture (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_224/2020 du 19 août 2021), soit le fait de soigner les plantes (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_294/2012 du 13 août 2021) – y compris le simple semi de graines (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_733/2011 du 5 juin 2021 consid. 2.2) suffit, étant précisé que dans un tel cas on peut partir de l'idée que le taux de THC visé est supérieur à 1,0% (ATF 145 IV 513 consid. 2.3 ; 141 IV 273 consid. 3.1 ; S. GRODECKI / Y. JEANNERET, op. cit., n. 5 et 6 ad art. 2 et n. 14 ad art. 19).

#### **E. 2.4**

Le prévenu ne conteste plus, à juste titre, sa culpabilité, dûment établie par les éléments du dossier, en relation avec la conduite d'un véhicule automobile dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons que l'alcool (art. 91 al. 2 let. b LCR) et celle sous retrait, refus ou interdiction d'utilisation du permis de conduire (art. 95 al. 1 let. b LCR), lesquelles sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, ainsi qu'avec la violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) et la consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup), lesquelles sont réprimées d'une amende. 2.5.1. En l'espèce, une quantité totale de substances de 1'381.10 grammes a été retrouvée, d'une part, dans le local de l'appelant de la rue 2 \_\_\_\_\_ (305.3 grammes), et, d'autre part, à son domicile (1'075.8 grammes). S'il ne conteste pas la possession des substances découvertes chez lui, il prétend que celles perquisitionnées dans son local appartenaient également aux individus qui fréquentaient ce lieu. Il perd toutefois de vue que peu importe à qui elles appartiennent économiquement, puisque la simple détention, même pour le compte d'un tiers, est déjà punissable, le prévenu n'évoquant pas en particulier qu'elles auraient été placées à cet endroit à son insu. 2.5.2. Quant à savoir si ces produits peuvent être qualifiées de stupéfiants, l'appelant admet qu'au moins 600 grammes, sur les 1'075.8 grammes retrouvés à son domicile, correspondaient à de la marijuana consommable. Il a beaucoup varié sur la nature des substances qui lui avaient été données par un valaisan au local de la rue 2 \_\_\_\_\_. Ainsi, après avoir indiqué qu'il avait un doute sur le fait qu'il s'agissait de marijuana, il a déclaré spontanément au premier juge que c'était en fait des fleurs de cannabis, avant de se rétracter, questionné par son avocat, alléguant qu'il s'agissait de CBD pour une partie. Ces dernières rétractations n'emportent pas conviction dès lors qu'il apparaît peu vraisemblable qu'admettant en avoir consommé, à tout le moins, à une reprise, il ne sache pas faire la distinction entre un produit à faible ou à fort taux de THC. Cela est d'autant moins crédible qu'il est établi que ces stupéfiants n'étaient pas exclusivement destinés à la consommation personnelle du prévenu, contrairement à ce

qu'il allègue. 2.5.3. En effet, il admet, se qualifiant de " pointure " dans le domaine, acheter sur demande de la drogue auprès de son " fournisseur " pour le compte de ses amis proches, avec lesquels il a opéré des " échanges commerciaux ". En particulier il reconnaît tant en acheter qu'en vendre à " E \_\_\_\_\_ ", ce qui tombe sous le coup de l'art. 19 al. 1 LStup, quand bien même il ne réaliserait pas de bénéfice, tout comme le fait d'échanger avec des producteurs de la résine de cannabis contre des fleurs de cannabis. Ses échanges avec " E \_\_\_\_\_ " à cet égard sont éloquentes puisque l'on comprend que non seulement le prévenu se fournissait auprès du précité, mais également qu'il lui procurait, directement à lui ou à des tiers, des stupéfiants (notamment son message du 31 janvier 2022, " G de la Cali un peu si jamais "). Entendu sur le contexte de ces messages, il s'est montré incapable de donner des explications plausibles, de même que s'agissant de la note du 6 mars 2022 retrouvée dans son téléphone, laquelle s'apparente davantage à un résumé comptable dans le cadre d'un trafic de stupéfiants, qu'aux simples résultats d'un jeu entre amis. Par ailleurs, la balance, les trois grindings, les sachets minigrip, l'argent liquide (CHF 235.75 et CHF 85.-, ainsi que EUR 11.31 et EUR 330.-), également en monnaie étrangère, ainsi que les graines de " génétique rare ", qu'il destinait à faire pousser, découverts lors des perquisitions, sont autant d'éléments, pris dans leur ensemble, qui renforcent la conviction selon laquelle le prévenu faisait bien le commerce de drogue. A cet effet, la CPAR relève qu'outre l'échange de courriels avec l'OFDF, dont il ressort que le tabac retrouvé aurait été commandé pour le compte d'une société, le prévenu ne fournit aucune preuve de son activité auprès de la précitée, pas plus qu'il ne donne d'éléments sur celle-ci. S'agissant en particulier des stupéfiants perquisitionnés dans le cadre de la présente procédure, leur importante quantité penche également en faveur d'un trafic. En effet, même à retenir une forte consommation de 100 grammes par mois, ce qui équivaut tout de même à plusieurs joints par jour et est donc très éloigné d'une consommation mensuelle sporadique de deux à trois joints, comme indiqué initialement, les quantités retrouvées représenteraient presque une année de réserves, ce qui est d'autant plus surprenant pour un individu au bénéfice de l'AJ, sans revenus, faisant l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens pour plus de CHF 10'000.-, soutenu financièrement par ses parents. 2.5.4. À l'instar du premier juge, il doit être déduit du rapprochement des divers indices en présence que l'appelant détenait des stupéfiants dans un but autre que celui visant simplement à assurer sa propre consommation. Partant, sa condamnation pour infraction à l'art. 19 al. 1 let. d LStup doit être confirmée et l'appel rejeté sur ce point.

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la

situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

3.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine, les antécédents, y compris ceux étrangers, continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (ATF 105 IV 225 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, Bâle 2019, n. 130 ad art. 47). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 54 ad art. 47). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b). En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps et ont d'autant moins de poids que la dernière condamnation est ancienne et que l'auteur a adopté un bon comportement depuis (ATF 135 IV 87 consid. 2 ; 123 IV 49 consid. 1.d).

3.1.3. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

3.1.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution notamment d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.1).

3.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a agi par mépris des règles en vigueur et sans considération pour la santé d'autrui, même s'il prétend ne pas avoir réalisé de bénéfice. Ses mobiles sont ainsi égoïstes. Sa collaboration à la procédure doit être qualifiée au mieux de moyenne. S'il n'a pas

contesté la conduite sans autorisation et sous l'influence de stupéfiants, il a été pris en flagrant délit et ne pouvait nier l'évidence. Il par ailleurs persisté à contester les faits en lien avec le trafic de stupéfiants et à fournir des explications contradictoires. Sa prise de conscience paraît peu élaborée. Il n'a exprimé aucun regret, ni repentir. Sa situation personnelle n'explique en rien ses actes. Il a deux antécédents spécifiques récents. Les infractions aux art. 91 al. 2 let. b et 95 al. 1 let. b LCR, ainsi que 19 al. 1 let. d LStup entrent ainsi en concours. Le genre de peine est acquis à l'appelant. Sa quotité sera arrêtée à 100 jours-amende pour l'infraction à l'art. 91 al. 2 let. b LCR, augmentée de 50 jours-amende (peine théorique de 80 jours-amende) pour le délit à l'art. 19 al. 1 LStup et de 30 jours-amende (peine théorique de 50 jours-amende) pour l'infraction à l'art. 95 al. 1 LCR, soit une peine de 180 jours-amende, telle que fixée par le premier juge, sous déduction de la détention avant jugement (art. 51 CP). Le montant du jour-amende, non discuté en appel, paraît adéquat et sera partant confirmé. 3.2.2. En revanche, le sursis doit être examiné à l'aune de l'art. 42 al. 1 CP, non pas de l'al. 2, comme relevé par l'appelant, puisque ce dernier a été précédemment condamné à une peine pécuniaire de 60 jours-amende. Dans tous les cas, l'intéressé ne remplit pas la condition subjective du sursis au vu de sa condamnation en octobre 2021 pour des infractions de même nature, mais également au regard de son attitude et de son absence de prise de conscience, comme examiné supra. A cet effet, la cessation de toute consommation de stupéfiants est un effort qui doit être salué, pour autant qu'elle soit avérée, dès lors qu'elle n'est nullement documentée à l'instar de la récente conclusion d'un contrat de travail. Partant, en présence de circonstances défavorables, la peine ferme est également confirmée. 3.2.3. La renonciation à révoquer le sursis précédemment octroyé est acquise à l'appelant et sera confirmée. 3.2.4. L'amende de CHF 400.- (peine privative de liberté de substitution de quatre jours) prononcée en sanction de la consommation de stupéfiants et de la violation simple des règles de la circulation routière, non contestées, sera également confirmée (art. 106 CP).

#### **E. 4**

4.1. Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction (*instrumenta sceleris*) ou être le produit d'une infraction (*producta sceleris*). En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 4). La confiscation d'objets dangereux constitue une atteinte à la garantie de la propriété selon l'art. 26 Cst. et elle est soumise pour cette raison au principe de la proportionnalité (art. 36 Cst.). Le respect de ce dernier implique d'une part que la mesure qui porte atteinte à la propriété est propre à atteindre le but recherché et d'autre part que ce résultat ne peut pas être obtenu par une mesure moins grave (*subsidiarité* ; ATF 137 IV 249 consid. 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_35/2017 du 26 février 2018 consid. 9.1). Ces principes s'appliquent, en particulier, aussi aux supports de données numériques (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_35/2017 du 26 février 2018 consid. 9.1 ; 6B\_279/2011 du 20 juin

2011 consid. 4.1 ; 6B\_748/2008 du 16 février 2009 consid. 4.5.3 et 4.5.4). Lorsque les conditions pour ordonner la mesure ne sont remplies que pour certaines parties d'un objet, ces parties seules seront confisquées, si cela est possible sans endommager gravement l'objet et sans engager des dépenses disproportionnées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 4). Selon les circonstances, un prévenu peut ainsi être autorisé à faire extraire, à ses frais, des données légales, avant la destruction du support les contenant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2021 du 3 mai 2021 consid. 7). S'agissant de smartphones, le Tribunal fédéral a jugé que des appareils ayant permis aux trafiquants de se coordonner pouvaient être confisqués et détruits, le tri systématique des données licites et illicites n'étant pas envisageable pratiquement (arrêt 6B\_279/2011 du 20 juin 2011 consid. 4).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelant conteste la confiscation et la destruction de son téléphone portable. Cet appareil est toutefois un outil essentiel dans le trafic de stupéfiants, que l'appelant continue de nier. Il est notoire que, de nos jours, les informations sont échangées par le biais d'un appareil de type smartphone, au moyen d'applications diverses. Les adresses et coordonnées en lien avec le trafic de stupéfiants peuvent se monnayer entre trafiquants. Il existe un risque non nul que l'appelant puisse encore se servir des informations (numéros de téléphones, adresses courriel, contacts, photographies, vidéos, etc.) stockées sur cet appareil, ou les remettre à des tiers qui pourraient s'en servir, si cet appareil devait être remis en circulation. La simple suppression de la carte SIM ne suffit pas à faire disparaître ce risque. Procéder à un tri et à une identification des correspondants de l'appelant, à travers différentes applications, pour déterminer quelles informations sont pertinentes au trafic de stupéfiants, représente manifestement à ce stade un travail disproportionné et d'un coût prohibitif en temps et en personnel ; seule la destruction de l'appareil est susceptible de palier ce risque de façon efficace et pour un coût raisonnable. Cela étant, dans le respect du principe de proportionnalité et comme le permet la jurisprudence, l'appelant sera autorisé à obtenir, à ses frais qu'il devra avancer, toutes les photographies en lien avec ses enfants. Sous cette réserve, la confiscation et la destruction du téléphone de l'appelant doivent dès lors être confirmées.

#### **E. 5**

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les trois quarts des frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

#### **E. 6**

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C\_\_\_\_\_, défenseur d'office de l'appelant, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, hormis 2h00 pour la rédaction de la déclaration d'appel, activité comprise dans la majoration forfaitaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). La rémunération de M e C\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 1'292.40, correspondant à 5h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'000.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 200.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 92.40. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.